

COVID-19

L'ANSES RECOMMANDE DE NE PAS ÉPANDRE LES BOUES NON PRÉALABLEMENT HYGIÉNISÉES

Saisie par les ministères de l'agriculture et de la transition écologique pour évaluer en urgence les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines dans le contexte de leur contamination possible par le COVID-19, l'ANSES recommande de ne pas épandre ces boues sans hygiénisation préalable.



Les lots pour lesquels le caractère hygiénisant du traitement appliqué ne serait pas démontré devront, soit être hygiénisés à nouveau de manière effective, soit être considérés comme des boues n'ayant pas subi de traitement considéré hygiénisant.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 20 mars dernier par les ministères de l'agriculture et de la transition écologique pour évaluer en urgence les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines dans le contexte de leur contamination possible par le virus SARS-CoV-2, agent de la maladie Covid-19. Il était plus précisément demandé à l'Agence de se prononcer sur le risque de propagation du virus SARS-CoV-2 via la valorisation agronomique des boues d'épuration urbaines (ayant fait l'objet ou non d'un traitement), et d'évaluer l'efficacité des principaux traitements appliqués aux boues d'épuration, notamment ceux qui permettent

de respecter les critères d'hygiénisation. En s'appuyant sur l'ensemble des données analysées et sur l'avis du HCSP du 17 mars et de l'OMS du 19 mars, l'ANSES a conclu que la contamination par le SARS-CoV-2 devrait être « faible à négligeable » dans les boues ayant subi un traitement hygiénisant. « Les exigences réglementaires actuelles garantissent notamment le bon fonctionnement des procédés hygiénisants de traitement des boues et le respect des critères d'hygiénisation avant leur retour au sol » indique l'agence qui préconise toutefois un renforcement des contrôles de ces procédés pour s'assurer de leur efficacité.

L'agence cite notamment l'enregistrement du suivi des températures dans le

cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage, l'enregistrement journalier du pH dans le cas du chauffage et l'enregistrement du suivi des températures et des retournements dans le cas du compostage. Pour l'ensemble des traitements, l'ANSES préconise un doublement de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants (*E. coli*). Pour les personnels travaillant dans les STEU et pour les utilisateurs au moment de l'épandage, l'agence recommande le port d'équipements de protection individuelle appropriés (HCSP, 2020). « Le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (lavage des mains, douche en fin d'activité) et à un comportement rigoureux (procédure d'habillage/déshabillage) » précise-t-elle. « Les lots pour lesquels le caractère hygiénisant du traitement appliqué ne serait pas démontré devront, soit être hygiénisés à nouveau de manière effective, soit être considérés comme des boues n'ayant pas subi de traitement considéré hygiénisant » indique l'ANSES qui précise que « les informations sur la persistance du SARS-CoV-2 dans les boues non hygiénisées restent insuffisantes pour permettre de proposer avec précision une période d'application de cette mesure après la fin de l'épidémie ». En conséquence, et compte tenu du niveau d'incertitude actuel sur la présence potentielle et le niveau d'infectiosité de SARS-CoV-2 dans les boues n'ayant pas subi de traitement hygiénisant et produites au cours de la période épidémique, il n'est pas possible de définir avec précision une période de stockage au-delà de laquelle le SARS-CoV-2 pourrait être inactivé. L'Agence recommande donc de ne pas épandre ces boues sans hygiénisation préalable. L'avis de l'ANSES est accessible à l'adresse : <https://www.anses.fr> ●